République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

Genève, le 3 décembre 2018

COPIE

Tribunal de première instance
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3736
1211 GENEVE 3

Monsieur

Réf :

à rappeler lors de toute communication

Concerne : S. c/ AMAG AUTOMOBILES ET MOTEURS
Mission d'expertise d'un véhicule VW TOURAN

Monsieur,

Référence est faite à l'affaire mentionnée en rubrique et aux deux courriels des 22 octobre et 23 novembre 2018, restés sans réponse de votre part à ce jour.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer, d'ici au **mercredi 19 décembre 2018**, si vous avez pu vous adresser au DTC à Bienne afin d'effectuer un banc d'essai du véhicule et chiffrer cette prestation.

Dans l'attente de vous lire, nous vous adressons, Monsieur, nos salutations distinguées.

Greffière de chambre

Annexe : Projet d'ordonnance d'expertise

Cc aux parties

Tribunal de première instance
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3736
1211 GENEVE 3

Réf :

A rappeler lors de toute communication

ORDONNANCE ORTPI/ DU

Partie(s) demanderesse(s)
Monsieur
S
c/o Me Jacques ROULET
BRS Avocats
boulevard des Philosophes 9
1205 Genève

Partie(s) défenderesse(s)
AM OBILES ET MOTEURS SA
c/o Me W
rue
case postale
1211 Genève

Ce jour, le Tribunal rend l'ordonnance suivante :

Attendu, en fait, qu' S a acquis le 15 avril 2013 un véhicule Volkswagen "Touran comfortline bluemotion technology, 1,6 l TDI", pour un prix de CHF 36'800.- auprès d'AMAG AUTOMOBILES ET MOTEURS SA (ci-après : AMAG),

Qu' S affirme avoir choisi ce véhicule en raison de ses faibles émissions polluantes, sa consommation particulièrement basse en carburant, et ce malgré un moteur puissant,

Qu'à l'automne 2015, S a appris que son véhicule était équipé du logiciel truqueur la société Volkswagen, destiné à tromper sur les émissions et la pollution réelle des moteurs de certains de ses véhicules fonctionnant au diesel,

Qu'il a alors adressé à AMAG un avis des défauts le 6 octobre 2015,

Que le 2 mars 2016, Volkswagen a informé S que le Kraftfahrtbundesamt allemand (KBA) avait ordonné à Volkswagen le rappel des véhicules concernés et le retrait des logiciels incriminés, puis la fourniture de la preuve qu'après ce retrait, les véhicules correspondaient aux exigences techniques prévues par la loi,

PROJET

Qu'en Suisse, AMAG avait la responsabilité de conduire cette procédure de rappel et d'implémenter les mesures techniques nécessaires sur tous les véhicules concernés en circulation en Suisse,

Que le 28 septembre 2016, par l'entremise de son conseil, S estimant que de graves vices affectaient son véhicule, a déclaré résoudre, voire invalider le contrat de vente et demander la restitution du prix de vente, sous déduction d'une indemnité kilométrique,

Que le 27 octobre 2016, AMAG a refusé la remboursement et informé S que, dès que la version de logiciel pour son véhicule serait disponible, il serait invité à planifier un rendez-vous avec un atelier AMAG pour installer le logiciel correcteur,

Que par acte déposé au greffe du Tribunal de première instance le 3 novembre 2016, déclaré non concilié, puis introduit le 31 mars 2017, S a formé à l'encontre d'AMAG une action en résolution du contrat de vente, et a, en conséquence, conclu à ce que le Tribunal condamne AMAG à lui verser la somme de CHF 26'468.20 avec intérêts à 5 % dès le 15 avril 2013 au titre de restitution du prix de vente du véhicule, déduction faite d'un montant à titre d'indemnité en raison de l'utilisation du véhicule; lui donne acte de ce qu'il tient son véhicule à disposition d'AMAG; et condamne AMAG à lui payer le montant de CHF 413.25 avec intérêts à 5 % dès le 23 janvier 2015 au titre de dommage supplémentaire résultant de la quantité de litres de diesel qu'il a dû acquérir en trop en raison de l'objet défectueux qui lui a été vendu,

Que dans l'intervalle, le 21 février 2017, S a finalement soumis son véhicule à la procédure de rappel,

Que dans son mémoire de réponse du 18 septembre 2017, AMAG s'est opposée à la demande,

Que lors de l'audience de débats d'instruction, de débats principaux et de premières plaidoiries du 15 janvier 2018, les parties ont sollicité des mesures probatoires,

Que par ordonnance de preuve du 8 février 2018, le Tribunal a admis le principe d'une expertise,

Considérant en droit que le Tribunal instruit l'expert et lui soumet les questions soumises à expertise (art. 185 al. 1 CPC),

Qu'il donne aux parties l'occasion de s'exprimer sur les questions soumises à expertise et de proposer qu'elles soient modifiées ou complétées (art. 185 al. 1 CPC),

PROJET

Qu'il appartient ainsi au juge d'établir le catalogue des questions (SCHWEIZER, *in Commentaire CPC*, n. 7 ad art. 185 CPC),

Que selon l'article 95 al. 2 lett. c CPC, les frais judiciaires comprennent les frais d'administration des preuves,

Que selon l'article 98 CPC, le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés,

Que l'article 22 al. 5 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 (LaCC) prévoit qu'il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs,

Que l'article 32 al. 2 CPC précise que sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale,

Que selon les directives internes du Tribunal de première instance, est considéré comme prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur tous biens dont la valeur à l'achat est inférieure à CHF 30'000.-,

Que dans le cas d'espèce, le bien objet du litige a une valeur à l'achat de CHF 36'800.- ; qu'en conséquence, le demandeur n'a pas été exonéré des frais de la procédure.

Par ces motifs,
LE TRIBUNAL

1. Ordonne une expertise aux fins d'analyser l'ensemble des performances et les émissions polluantes du véhicule Volkswagen "Touran comfortline bluemotion technology, 1,6 l TDI", dont le châssis porte le n° WVG ZZZ 1TZ DWO après sa remise aux normes.

2. Désigne en qualité d'expert :

   Monsieur

3. Dit que celui-ci est autorisé à se substituer une personne de son choix aux qualifications équivalentes.

   Dit qu'en cas de substitution, l'expert devra préalablement informer le Tribunal et les parties.

PROJET

4. Exhorte l'expert ou la personne qu'il se substitue à répondre aux questions de l'expertise conformément à la vérité.

5. Rend attentif l'expert ou la personne qu'il se substitue aux conséquences pénales d'un faux rapport au sens de l'article 307 du code pénal et de la violation du secret de fonction au sens de l'article 320 du code pénal dont la teneur est :

   art. 307 al. 1 CP :

   Celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

   art. 320 chiffre 1 CP :

   Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

6. Lui confie la mission suivante :

   a) Prendre connaissance des dossiers remis directement par les parties à première réquisition.

   b) Examiner et analyser l'ensemble des performances et les émissions polluantes du véhicule Volkswagen "Touran comfortline bluemotion technology, 1,6 l TDI", dont le châssis porte le n° WVG ZZZ 1TZ DWO au moyen du banc d'essai prévu par la norme EURO 5, dans le respect des conditions fixée par le New European Driving Cycle ou "NEDC" conformément à la norme EURO 5 et les règlement accessoires, notamment le règlement EC 715/2007.

   c) Dans ces conditions d'examen, indiquer si le véhicule respecte la norme EURO 5.

   d) Dire si les correctifs effectués ont modifié la puissance du moteur, la consommation de carburant et les performances sur la route du véhicule, telles qu'indiquées à l'origine par le constructeur pour ce modèle.

   e) Indiquer si le véhicule acquis par S à l'origine, équipé d'un moteur diesel de type EA 189, se caractérise par ses économies de carburant, ses faibles émissions polluantes et sa puissance motrice élevée.

PROJET

f) Indiquer si le véhicule pouvait disposer de ces mêmes qualités malgré le logiciel controversé, et si non, quelles étaient les différences.

g) Dire à combien peuvent être évalués les frais kilométriques du véhicule.

h) Faire toutes autres observations ou conclusions qu'il estimera utile.

i) Concilier les parties si faire se peut.

j) Dresser un rapport écrit de l'ensemble de ses constatations, conclusions et propositions.

7. Invite l'expert à dresser son rapport d'expertise écrit à déposer, en 3 exemplaires, au greffe du Tribunal de Première instance d'ici au .....

8. Fixe l'avance de frais à **CHF** .-.

Dit qu'elle sera provisoirement supportée par S .

Impartit un délai au ..... à S pour effectuer l'avance de frais.

Invite l'expert à informer le Tribunal au cas où l'avance de frais ne devait plus couvrir le coût de l'expertise en cours et à arrêter ses travaux jusqu'au versement par les parties d'un complément d'avance.

9. Réserve la suite de la procédure.

Juge

La présente ordonnance est communiquée pour notification aux parties par le greffe le

Conformément aux articles 103 et 319 et ss CPC, la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3, dans le délai de 30 jours dès sa notification.

PROJET